



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		Référence dossier :
Type de demande :	Permis de Construire	N° PC 062 767 24 00006
Déposée le	24/04/2024 ; affichée le 29/04/2024	
Par :	SARL 2HD représentée par Monsieur Hugues DHOT	Surface de plancher créée : 2747 m ²
Demeurant à :	361 rue Faune 62158 Saulty	
Sur un terrain sis :	Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise	

Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu le permis de construire déposé par SARL 2HD représentée par Monsieur Hugues DHOT demeurant 361 rue Faune 62158 Saulty ;

Vu l'objet de la demande de permis de construire portant sur la construction d'un bâtiment de plateforme logistique situé Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise, et sur un terrain référencé ZC numéros 77p, 135p et 134p pour une contenance totale de 25 350m² ;

Vu le récépissé de déclaration permis de construire à l'ordre des architectes enregistrée sous le numéro unique SO12O2PCOOO445824 ;

Vu les différentes consultations en date du 06 mai 2024 et leurs suites données ;

Vu la réponse de Véolia en date du 30 mai 2024 ;

Vu la réponse de ENEDIS en date du 30 mai 2024 ;

Vu la réponse de TERNOIS COM en date du 05 juin 2024 ;

Vu la réponse assortie de recommandations techniques de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 24 mai 2024 ;

Vu la réponse assortie d'une prescription de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Service Régional de l'Archéologie reçu en mairie le 05 juin 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental de l'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 07 juin 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2022 ;

Vu l'implantation du projet dans la zone « 1AUEI », son règlement et notamment sa situation dans un site faisant l'objet d' Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Vu la délibération n°1D/12.06.2024 en date du 12 juin 2024 prise par la Communauté de Communes du Ternois instituant un droit de préemption urbain, notamment sur les parcelles reprises dans les OAP au PLU précité ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant que l'implantation de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est non conforme par rapport au Règlement Départemental sur la Défenses Extérieure Contre l'Incendie et à la réglementation ICP rubrique 1510 :

- La sauvegarde de la DECI n'es pas assurée en cas d'effondrement,
- Les points d'aspiration sont trop éloignés des citernes incendie,
- Les aires de stationnement des échelles sont trop proches des cellules,

Considérant que le projet a soulevé les incohérences suivantes auprès de la DREAL :

- les plans RDC et façades et le plan de masse mentionne un mur coupe-feu 4h en façade Est et un mur coupe-feu 2h en façade Sud, en opposition avec le rapport de modélisation incendie qui précise que la façade Nord est EI120,
- la pièce PC 4.1 mentionne 715m² de bassins incendie (paragraphe « surfaces ») et 610m³ de capacité du bassin étanche de cantonnement (paragraphe « assainissement et eau »),
- la preuve de dépôt de déclaration ICPE mentionne, au titre des dispositions en cas de sinistre, la présence d'un bache de 120m³. La pièce PC4.1 précise que la réserve incendie sera constituées de 3 citernes souples de 180m³.

Considérant que l'unité foncière concernée par l'objet du projet n'est actuellement pas desservie voire rattachée à l'accès primaire sécurisé prévu à l'OAP, puisque ce dernier est situé le long de la RD86,

Considérant ainsi que ce projet n'est pas compatible avec l'ensemble des orientations fixées pour cette future zone économique réservée aux activités industrielles,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Article 2

Les prescriptions, mesures, remarques et/ou recommandations émises par la DREAL : (annexe 1), le SDIS (annexe 2), RTE : (annexe 3) et la DRAC : (annexe 4) devraient être prises en compte lors d'un éventuel dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire.

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise, le
Le Maire,
Danielle VASSEUR

22 JUIL. 2024



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale
de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturies Bat A
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :

Fabien BAUDUIN
Tél : 03 21.63.69.16
Fax : 03 21.01.57.26

fabien.bauduin@developpement-durable.gouv.fr



Le Directeur

à

Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise

Service Urbanisme
Place de l'Hôtel de Ville
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Béthune, le 28 MAI 2024

Réf : FB/ML-059/2024

Objet : Dossier PC 062 767 24 00006 du 24 avril 2024
Adresse du terrain : Route d'Ostreville – 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
Parcelles ZC77, ZC134, ZC135
Demandeur : 2HD

Par transmission reçue le 7 courant, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire visée en objet. J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La demande concerne la réalisation de la première phase d'une plateforme logistique, comportant une cellule de 2 695 m². Dans un second temps, le projet sera complété par 3 cellules de 2 736 m², 2 016 m² et 1 440 m² et de 300 m² de bureaux sur deux étages.

Le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la réglementation sur les ICPE (rubrique 1510) et obtenu une preuve de dépôt en date du 09/04/2024.

Il devra se conformer en tous points aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre de la vérification des règles d'implantation définies au point 2 de l'annexe II dudit arrêté, le pétitionnaire fournit une modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie, compte tenu du fait que le bâtiment se situe, en façade Est, à moins de 20 mètres des limites de propriété. Cette modélisation montre que les flux thermiques de 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété. En outre, sont prévues des parois :

- EI60 au Sud et à l'Ouest ;
- EI120 au Nord ;
- EI240 à l'Est.

Il convient de préciser que le pétitionnaire devra respecter les hypothèses de calcul retenues pour la modélisation, notamment en termes de configuration du stockage (stockage en 4 niveaux de racks sur une hauteur maximale de 8 mètres, sur une longueur de 40,8 mètres, largeur des racks, déports latéraux et longueurs de préparation conformes à la modélisation).

Le dossier comporte les incohérences suivantes :

- les plans RDC et façades et plan masse mentionnent un mur coupe-feu 4h en façade Est et un mur coupe-feu 2h en façade Sud, en opposition avec le rapport de modélisation incendie qui précise que la façade Nord est EI120.
- la pièce PC 4.1 mentionne 715 m² de bassins incendie (paragraphe « surfaces ») et 610 m³ de capacité du bassin étanche de cantonnement (paragraphe « assainissement et eau »).

La preuve de dépôt de déclaration ICPE mentionne, au titre des dispositions en cas de sinistre, la présence d'une bâche de 120 m³. La pièce PC 4.1 précise que la réserve incendie sera constituée de 3 citernes souples de 180 m³.

Il conviendra par conséquent que le pétitionnaire vérifie la cohérence des éléments du dossier.

La Sté QUALICONSULT, mandatée par le pétitionnaire dans le cadre de ce dossier, a été informée par nos services de ces conclusions. Elle a confirmé la prise en compte de ces éléments et déclaré qu'elle procédera aux ajustements nécessaires.

Enfin, les éléments relatifs à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et à l'intervention des secours devront être soumis à l'approbation du SDIS 62.

2. Ouvrages de transport d'énergie

La commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE est traversée par des ouvrages de transport d'énergie. La parcelle du projet est, en particulier, impactée par la présence de lignes électriques.

Il conviendra de consulter RTE TENE GET ARTOIS – 673 avenue Kennedy à BETHUNE (62400) afin de prendre en compte les servitudes liées à la présence de ces ouvrages.

3. Puits de mine

Le projet n'est pas concerné par des aléas miniers.

4. Sites et sols pollués

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

- Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- Aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante.
- A contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

La commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE est concernée par la présence d'un site BASOL et de nombreux sites BASIAS, que le projet n'impacte pas.

5. Enjeux environnementaux et paysagers

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map

Il conviendra de consulter la délégation territoriale du Pas-de-Calais de la DDTM sur ces thématiques.

En conclusion, nous émettons un avis **défavorable** à la demande dans l'attente de la prise en compte de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus.

P/Le Directeur, par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chef de l'Unité Départementale de L'Artois,
Chef de Mission,

Frédéric MODRZEJEWSKI.



Bruay-la-Buissière, le 07 juin 2024

Le Chef du Groupement Centre,

à

**Groupement Territorial
Centre
Service Prévision des Risques**

**COMMUNE DE SAINT POL SUR
TERNOISE
Service Urbanisme
Place de l'Hôtel de Ville
62130 SAINT POL SUR TERNOISE**

Affaire suivie par : Ltn Arnaud MULLET
☎ 03 21 54 96 37 / 10 / 14
✉ Prevision-GotCENTRE@sdis62.fr
Référence : 24PRS135AM

AVIS PORTANT SUR :

Permis de construire : ERT ICPE

Demande d'Autorisation Environnementale : AEU DP DDAE AIOT

Avis sur demande de permis de construire n° 062 767 24 00006 pour commune en date du 07/05/2024, arrivé dans nos services le 13/05/2024

Commune de : Saint Pol sur Ternoise, Route d'Ostreville.

Référence cadastrale : ZC77, ZC135, ZC 134

Activité : Construction d'un bâtiment de plateforme logistique.

Vous m'avez adressé le dossier présenté par Mr DHOT Hugues, représentant la société SARL 2HD.

Le projet consiste en la construction l'extension la démolition
d'un bâtiment à vocation industrielle agricole artisanale administrative

Documents consultés :

- Un bordereau d'envoi municipal intercommunal préfectoral
 Un CERFA.
 Un jeu de plans.
 Une notice descriptive.
 Une notice de sécurité.
 Une attestation de solidité.
 Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.).
 Une étude de danger.
 Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).
 D9.
 D9 A.
 Autres.....
 Document(s) manquant(s) : ...

I. DESCRIPTION DU PROJET :

- Création d'une plateforme logistique.

L'entrepôt est projeté pour disposer d'une surface de 9 000 m² de stockage composé de 4 cellules distinctes. Le projet de construction est prévu en deux phases :

- Projet : construction de la cellule 1 : 2 695 m², dimensions 57,50 m * 54,50 * 10 m
- Futur projet construction des cellules restantes :
 - o Cellules de stockage de 2 736,00 m² + 2 016,00 m² + 1 440,00 m²
 - o 300 m² de bureaux sur deux étages

- Le bâtiment sera classé rubrique 1510 au titre des ICPE.
Volume de stockage = 24 692 m³
- Implantation de 3 citernes incendie de 180 m³.

II. TEXTES DE REFERENCE : RDDECI

⊗ Le projet est assujetti :

- au Code de l'Urbanisme,
- au Code de la Construction et de l'Habitation,
- au Code du Travail, notamment le livre 2 - titre 3 - hygiène et sécurité et la circulaire du 14 avril 1995,

et soumis :

- au Code de l'Environnement (ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

❖ Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif Défense Extérieure Contre l'Incendie et arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant sur le règlement départemental de la DECI du Pas-de-Calais et du guide d'aménagement des points d'eau qui est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62

<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/la-deci/les-documents/>

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Territorial Centre
362 Rue Jean Joseph Etienne LENOIR, Parc de la Porte Nord – CS 10021, 62701 BRUAY LA BUISSIÈRE Cedex
Tél : 03 21 54 96 00 – Fax : 03 21 54 96 09 – www.sdis62.fr

Rubrique - Intitulé	Rubrique	Régime
1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles en qualité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.	1510	D

III. ETUDE DU PROJET :

Au regard de la destination du (des) bâtiment(s), j'estime que les prescriptions et recommandations suivantes doivent être portées à votre connaissance :

Légende	<input checked="" type="checkbox"/> Prescriptions réglementaires > Informations obtenues ● Recommandations <input type="checkbox"/> A cocher (facultatif)
---------	--

1. MESURES D'ISOLEMENT / COMPORTEMENT AU FEU / FLUX THERMIQUES / LOCAUX A RISQUES

Proposition de l'exploitant :

- > Isolement par rapport aux tiers :
 - 19 mètres de la déchetterie
 - 23 mètres du carrossier
- > Résistance au feu des structures :
 - Structure poteaux poutres béton REI 60
 - Façade coté déchetterie panneaux béton isolés REI 240 dépassant 1 m en toiture et 50 cm en façade nord
 - Façade sud : panneaux béton isolés REI 120 dépassant 1 m en toiture et 50 cm en façade ouest
 - Les autres façades REI 60
 - Murs extérieurs en panneaux béton classe A2s1d0.

Analyse du SDIS :

- Donner à chaque cellule ou bâtiment créé une structure indépendante de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs de celle-ci ou celui-ci n'entraîne pas la ruine des autres.
 - Il y aura lieu de prendre en compte la différence éventuelle de niveau entre votre projet et le bâtiment tiers existant afin d'éviter la propagation d'un incendie par la toiture.
-
- Accès par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

- Les voies destinées à la circulation et au stationnement des engins de secours, ainsi que les différents ouvrages de DECI, devront être en dehors des flux thermiques identifiés au sein des arrêtés ministériels applicables.
- Il serait judicieux de mettre l'implantation des racks de stockage perpendiculaire aux ouvrants.
 - Séparer les stockages des combustibles et des comburants.
 - Assurer la rétention des stockages à l'état liquide.
 - Assurer des zones de "produits dangereux" lorsqu'il y a des matières incompatibles entre elles.

2. ACCESSIBILITE AUX SECOURS

Proposition de l'exploitant :

- Le bâtiment sera accessible par les pompiers depuis la route d'Ostreville.

Analyse du SDIS :

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins, depuis le niveau d'accès des secours, qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Largeur minimale : 3 mètres.
 - Hauteur disponible : 3,50 mètres.
 - Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
 - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
 - Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
 - Pente inférieure à 15 %.
- Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :
 - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
 - l'accès aux bâtiments ;
 - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
 - l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Aussi, les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées des limites du site de, à minima, 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E 120 soit mis en place.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres, une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 60 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respectera, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services

d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de l'arrêté du 11/04/2017.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les aires de mise en station des échelles sont trop proches du bâtiment.

Respecter les distances telles que définies dans la rubrique 1510 des ICPE :

« Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. »

- Aménager les issues judicieusement réparties permettant aux sapeurs-pompiers, équipés de leurs E.P.I et protection respiratoire, de pénétrer dans les bâtiments.

- Porter une attention particulière aux abords immédiats des bâtiments en coupant les mauvaises herbes et la végétation, ainsi qu'en enlevant les débris et en éloignant le matériel.

- Les aires de circulation devront être régulièrement entretenues : la boue pourrait rendre l'accès périlleux aux engins et dangereux pour le personnel.

- Accès aux issues et quais de déchargement :** A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

- Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
- Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
- Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.
- Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

- Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

- Équiper le portail d'accès motorisé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS 61-580 – section 12 mm profondeur 17 mm).

3. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Proposition de l'exploitant :

- Mise en place de 3 citernes souples de 180 m³ chacune avec dispositif d'aspiration enterré et aires de stationnement pompiers à proximités.

Analyse du SDIS :

Le pétitionnaire ne fournit pas de calcul de dimensionnement de DECI.

Le pétitionnaire propose l'installation de 3 citernes incendies de 180 m³. Ce volume semble correspondre au volume d'eau nécessaire à la défense contre l'incendie de la cellule.

Cependant, deux sont implantées, à l'aplomb du bâtiment, l'effondrement de celui-ci ruinerait la DECI et la citerne incendie implantée le long de la clôture semble en dessous de la ligne haute tension.

Aire de stationnement :

- Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ». Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
- Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
- Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
 - La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
 - Elle comporte une matérialisation au sol ;
 - Elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
 - Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
 - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
- Une aire d'aspiration par tranche de 120 m³

Respecter les distances entre l'accès extérieur de chaque cellule et le point d'eau incendie, conformément à la rubrique 1510.

Il y aurait lieu pour le pétitionnaire de se projeter sur le futur projet et d'aménager la défense contre l'incendie en prenant compte l'extension de la base logistique.

4. RETENTION DES EAUX INCENDIE

Proposition de l'exploitant :

- Bassin de confinement des eaux d'incendie de 610 m³, avec vanne barrage.

Analyse du SDIS :

Le pétitionnaire ne fournis pas de calcul de rétention des eaux d'extinction, D9a.

- Construire un bassin de rétention déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre, le calcul de la rétention des eaux d'incendie devra être conforme à l'outil d'aide à la décision intitulé D9A.

Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et **VISIBLE** en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Mettre en place dans les différents bâtiments, des éléments constructifs (seuils de porte relevés, condamnation des évacuations d'eau...) afin de permettre au site de contenir en rétention le volume total défini ci-dessus.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

Se conformer à la rubrique 1510 des ICPE sur la rétention des eaux d'incendie.

5. DEGAGEMENT / EVACUATION

Proposition de l'exploitant :

- Les portes servant à l'évacuation peuvent s'ouvrir par simple manœuvre
- Les distances à parcourir pour atteindre une sortie sur l'extérieur seront inférieures à 40 m.
- Mise en place de 2 issues de 3UP (1,80 m) sur deux façades et 4 issues de secours de 1UP

Analyse du SDIS :

- Le ou les bâtiments doivent disposer d'issues de secours et de leurs unités de passage au prorata de l'effectif reçu afin de pouvoir réaliser une évacuation rapide et sûre.

Plusieurs distances maximales à parcourir pour atteindre une évacuation sont fixées par la réglementation. C'est ainsi que :

- La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol ne doit jamais être supérieure à 40 mètres ;
- Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier doit s'effectuer à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur ;
- Les itinéraires de dégagements ne doivent pas comporter de cul-de-sac supérieur à 10 mètres ;
- Au rez-de-chaussée, la distance peut être portée à 50 mètres s'il existe le choix entre plusieurs sorties et 30 mètres dans le cas contraire.

Apposer une signalétique "issue de secours" ainsi que des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

- Interdire tout stationnement de véhicules ainsi que les stockages "sauvages" en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

6. VENTILATION / DESENFUMAGE

Proposition de l'exploitant :

- Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 m².
- Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées
- La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.
- Prévu 12 exutoires de 2 M x 3 M

Analyse du SDIS

- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m². Il en est de même pour celle des aménagements d'air » - Code du Travail - Décret n° 92 332 du 31 mars 1992.
- Selon l'article 14, section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».

En outre, il serait judicieux de pouvoir disposer, en complément des mesures réglementaires énoncées ci-avant, d'un dispositif de type « thermofusibles » permettant d'éviter la naissance d'effets thermiques lors de l'arrivée des secours.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface au sol (stockage).

L'ouverture des exutoires doit être aisément manœuvrable depuis le plancher et être placée à proximité des issues.

Sont présents sur le plan des panneaux photovoltaïques sans être évoqués dans la notice descriptive.

Si tel était le cas prendre en compte la présence de ces panneaux pour le désenfumage.

7. ELECTRICITE / ECLAIRAGE / ENERGIES / CHAUFFAGE

Proposition de l'exploitant :

- Installation électrique conforme à la norme NF C 15.100 et au décret du 14 nov. 1988.
- Eclairage de sécurité.

Analyse du SDIS :

Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.

Réaliser l'entretien périodique des installations électriques.

Si présence de panneaux photovoltaïques :

- La mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique.
- L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1^{er} décembre 2008).

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
 - Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupant non autorisé. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors-tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
 - Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).
 - La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.
 - Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
 - Sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
 - Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :
 - À l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - Sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

8. MOYENS DE SECOURS / DETECTION INCENDIE

Proposition de l'exploitant :

- Détection automatique d'incendie avec alarme et compartimentage

Analyse du SDIS :

- Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
 - La conduite à tenir en cas d'incendie,
 - Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
 - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
 - La première attaque du feu,
 - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),
 - Le stockage de racks métalliques de grande hauteur dans les cellules.
-
- Apposer une signalétique bien visible « Issue de secours ».
-
- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.
Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Se conformer aux règles définies dans la rubrique 1510 de la réglementation des ICPE.

9. PLANIFICATION / MESURES GENERALES / RISQUES TECHNOLOGIQUES

Proposition de l'exploitant :

Pas de proposition.

Analyse du SDIS :

- Pour les parkings, notamment ceux dévolus aux tracteurs routiers :
 - au titre de la protection de l'environnement, détenir de l'absorbant ou une ou plusieurs réserves de sable avec un moyen de projection ;
 - au titre de la sécurité incendie, il serait judicieux de disposer d'un extincteur de 50 kg poudre sur roues au vu des volumes remorqués poids lourds manoeuvrables par le personnel ;
 - au titre de la protection des biens, il serait opportun de connaître le sens de la pente des surfaces de stationnement afin d'éviter l'écoulement de liquide inflammable vers les bâtiments en cas d'incendie d'un tracteur routier. Aussi, identifier les éventuels cours d'eau à proximité.
-
- Si présence effective de matières dangereuses sur le site :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées ci-dessus ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ».

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation ».

Stockage de produits dangereux : respecter les règles de stockage et limiter les contenances de ces produits ; disposer sur le site de moyens de rétention et d'absorption.

Zones de « produits dangereux » : elles seront définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies.

Les fiches de sécurité devront être tenues à jour selon le stockage et mises à disposition des secours publics.

Equipements de Protection Individuelle (EPI) : doter le personnel habilité d'EPI appropriés au(x) produit(s) pour leur manipulation.

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.

IV. PROPOSITION D'AVIS CONCERNANT LE PROJET

Sur saisine du service instructeur, au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, le service départemental d'incendie et de secours émet un

AVIS CONSULTATIF TECHNIQUE OPERATIONNEL

DEFAVORABLE

à la poursuite de l'instruction du dossier, notamment pour les raisons suivantes :

L'implantation de la DECI est non conforme par rapport au Règlement Départemental sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie et à la réglementation ICPE rubrique 1510 :

- La sauvegarde de la DECI n'est pas assurée en cas d'effondrement de la structure
- Les points d'aspiration sont trop éloignés des citernes incendie
- Les aires de stationnement des échelles sont trop proches des cellules
- Préciser l'emplacement exact de la citerne incendie et de l'aire de stationnement par rapport à la ligne haute tension,
- Le pétionnaire doit se projeter sur le futur projet en respectant la réglementation ICPE dans l'aménagement de se DECI et de l'accessibilité de la plateforme.

Il serait judicieux pour le pétionnaire de réaliser une étude avant-projet pour tout nouveau de permis de construire.

Handwritten blue initials/signature

Le Chef du Groupement Centre,

Lieutenant-Colonel Olivier DEBOVE

Copie à :

- M. le Chef du Groupement Prévision des Risques.
- M. le Chef du C.I.S de Saint Pol sur Ternoise



VOS REF. PC 062 767 24 00006

NOS REF.

REF. DOSSIER COT-PCC-2024-62767-CAS-196377-P9T5T3

INTERLOCUTEUR Laurent LECOQC

TÉLÉPHONE 03 21 63 64 18

MAIL rte-cm-lil-gmr-artois-envt-tiers@rte-france.com

FAX 03 21 63 64 14

OBJET **CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE
PLATEFORME LOGISTIQUE**

Mairie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Place de l'Hôtel de Ville

BP 40109

62166 Saint-Pol-sur-Ternoise

Monsieur le Maire

BETHUNE, le 27/05/2024

Monsieur le Maire,

Par courrier du 07/05/2024, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n°062 767 24 00006, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise, et cadastrées section ZC numéros 77*135*134.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à **LIAISON A 90KV NO 1 PERNES-ST-POL**, et que **1 pylône N°98 de cet ouvrage y est implanté se référer à L'ANNEXE A, aucun réseaux doivent rentrer à l'intérieur de notre ouvrage.**

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr). et aux recommandations techniques précisées en annexe A.

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.



Nous vous adressons ci-joints :

- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage **ANNEXE A.**
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le projet et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale) **ANNEXE B.**
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB **ANNEXE C.**

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Réstant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

L'adjoint au Directeur
Benoit PRUVOST

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoit Pruvost', written over a horizontal line.



ANNEXE A : Recommandations techniques qui doivent être respectées.

DOSSIER COT-PCC-2024-62767-CAS-196377-P9T5T3

OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A LIAISON A 90kV NO 1 PERNES-ST-POL

OBJET CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE PLATEFORME LOGISTIQUE

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

➤ Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de **35 mètres** des massifs de fondations des pylônes.

Les massifs de fondations des pylônes ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

➤ Pour les voies de circulation et par assimilation pour les parkings :

L'angle de croisement des voies de circulation "en plan" par rapport aux câbles conducteurs de notre ligne doit être supérieur à 5 degrés,

Le surplomb longitudinal des voies par les câbles conducteurs de notre ligne est à proscrire.

Une distance verticale supérieure à **8 mètres** est obligatoire aux points de croisement de notre ligne entre la surface de roulement des voies et le câble conducteur le plus bas, les câbles conducteurs étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Cette dernière obligation s'applique à tous les parkings qui seraient implantés sous notre ligne de transport d'énergie.

➤ Pour les constructions de bâtiments se situant :

Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de **5 mètres** entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la construction (notée "zone interdite" sur notre plan profil en long).

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de **5 mètres**. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur notre plan profil en long).

Ces distances doivent être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la construction. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles font références aux grandeurs suivantes :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;



- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court-circuit.

En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de **35 mètres** entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

➤ **Pour les phénomènes d'induction électrique :**

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être éloignée à plus de **34 mètres** des massifs de fondations des pylônes.

➤ **Pour les établissements pyrotechniques ou les dépôts de substances explosives :**

Les établissements soumis au décret n°79-486 du 28/09/1979 ne doivent pas être implantés à moins de 100 mètres des lignes électriques HTB (à partir de la limite de l'enceinte pyrotechnique).

Les dépôts ne doivent pas être implantés à moins de 100 mètres des lignes électriques HTB (à partir du bâtiment ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin).

Pour mesurer ces distances, les conducteurs des lignes doivent être positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.

➤ **Pour les dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de 1^{ère} classe :**

Les zones classées ne doivent pas être implantées sous les lignes électriques HTB. Il sera tenu compte du balancement maximal possible des conducteurs sous l'effet du vent.

Les dépôts doivent être suffisamment éloignés des pylônes afin de s'assurer qu'en cas de contournement d'isolateurs par un arc, les courants de défaut à la terre ne puissent provoquer un incendie ou une explosion des dépôts.

➤ **Pour les sites classés SEVESO :**

Une étude particulière doit être réalisée afin de vérifier la compatibilité du site avec le surplomb des câbles, mais aussi avec la présence des pylônes dans l'enceinte du site (élévation de potentiel, accès aux ouvrages, risque d'incendie, etc....).

➤ **Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :**

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de notre ligne doivent être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

➤ **Pour les plantations :**

Toute végétation sous notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de **6.5 mètres** des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Toute végétation à proximité de notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de **8 mètres** des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.



➤ **Pour les réseaux secs :**

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de **34 mètres** (réseau de terre, coffret et alimentation BT) des massifs de fondations des pylônes doivent être surisolés.

Les prises de terre des installations électriques doivent être éloignées à plus de **34 mètres** des massifs de fondations des pylônes.

➤ **Pour les réseaux humides :**

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre les réseaux de terre des pylônes et les canalisations métalliques de la construction projetée, il faut introduire des tronçons isolants sur ces canalisations ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être enterrée à moins de **10 mètres** des massifs de fondations des pylônes. Les installations d'extrémité (vannes, regards, etc...) doivent être éloignées à plus de **34 mètres** des massifs de fondations des pylônes.

➤ **Pour l'arrosage des espaces verts à proximité des pylônes :**

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre des pylônes et les canalisations d'arrosage, il faut utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être posée ou enterrée à moins de **34 mètres** des massifs de fondations des pylônes.

Nous demandons que les jets d'eau ne soient pas dirigés en direction des pylônes afin d'éviter toute dégradation (corrosion).

➤ **Pour les jeux ou dirigeables héliums publicitaires :**

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

➤ **Pour l'accès aux ouvrages de RTE :**

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Laurent LECOCCQ, 03 21 63 64 18 est à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire ces recommandations techniques.



Si ce n'est pas le cas, cette végétation sera élaguée ou coupée par nos soins, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne s'approchent pas trop près des câbles conducteurs et des pylônes.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivée à maturité.

➤ **Pour les abattages d'arbres :**

Il convient d'analyser pour chaque arbre que la distance du Code du Travail sera toujours respectée pendant la chute des branches ou de l'arbre, même s'il devait tomber accidentellement du côté de la ligne électrique.

➤ **Pour les panneaux photovoltaïques en toiture :**

Nous attirons votre attention sur le fait que si des panneaux photovoltaïques étaient installés directement sous l'emprise de notre ouvrage, la présence de ce dernier ne pourra en aucun cas être mise en cause au titre d'un quelconque dysfonctionnement de votre installation (ombre des câbles, des pylônes, perturbations...).

Par ailleurs, en cas d'événements météorologiques exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher par la suite par morceaux importants. Si vos aménagements sont sensibles à ce genre de phénomène, il vous appartiendra de prendre des dispositions nécessaires.

➤ **Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :**

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de **2 mètres** des massifs de fondations des pylônes. Les piquets implantés à une distance inférieure à **7 mètres** des massifs de fondations des pylônes doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

➤ **Pour la présence des pylônes :**

Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes est strictement interdit et que les membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.

Les pylônes, dans certaines situations, peuvent constituer des obstacles provoquant certains risques vis-à-vis des véhicules à moteur, notamment en bordure de route avec virage ou dans les parkings lors de manœuvres.

Il est impératif de prévoir dans ce cas des murets de protection, peints en blanc et rouge pour meilleure détection de nuits.

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc...), les courants écoulés par la prise de terre des pylônes induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne des pylônes.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de **10 mètres** autour des pylônes et de planter des haies vives afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.



**Annexe C : Documents joints au récépissé
Travaux à proximité d'une LA**



Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.



Plantations d'arbres à proximité :

La réglementation en vigueur ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité ou sous les lignes électriques dans la mesure où ces derniers respectent l'ensemble des distances réglementaires en vigueur, en particulier les normes de **l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001.**

Cependant, pour des raisons d'exploitation (interventions futures sur nos ouvrages), nous vous demandons de ne pas installer de fosses de plantations sous l'emprise des conducteurs de notre ligne aérienne « HTB ».

En tout état de cause, pour une ligne aérienne, nous vous informons que toute végétation sous ou à proximité de nos ouvrages aériens doit être distante de ceux-ci de **5 mètres minimum.**

Cette végétation sera systématiquement élaguée si elle ne respecte pas cette distance de sécurité.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.

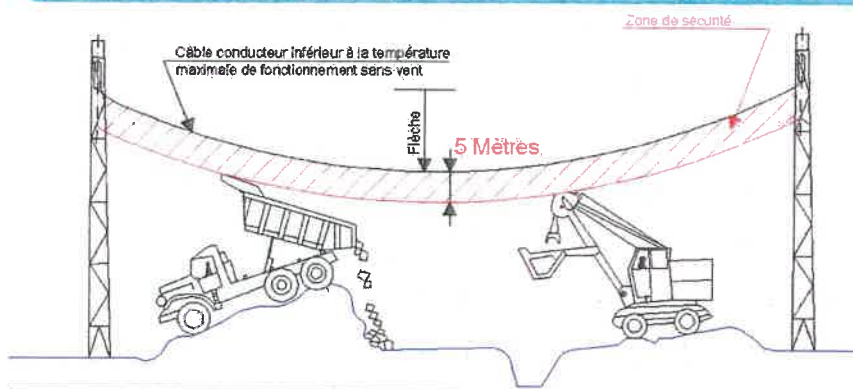
Pour tout renseignement, n'hésitez pas à contacter nos équipes au n° indiqué sur le récépissé.



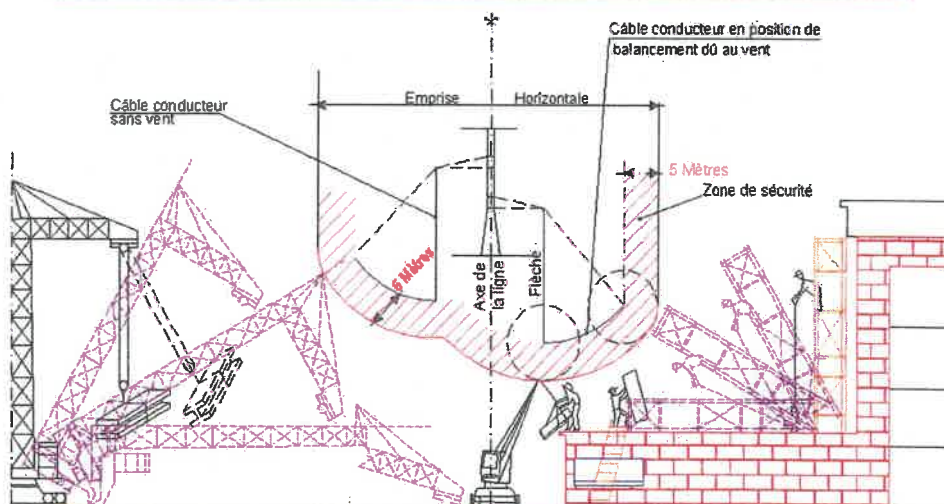
NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

Emprise de la ligne dans le plan vertical Art R4534-108 & 109 du code du travail



Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail



Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité
 TRANSPORT ELECTRICITE NORD-EST
 Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
 62, Rue Louis Delos
 59709 MARCQ en BAROEUIL Cedex



ANNEXE B

Les côtes et dimensions du projet reportées sur le plan de RTE sont fournies à titre purement indicatif et devront impérativement faire l'objet d'une vérification par le porteur du projet. Elles ne sauraient engager la responsabilité de RTE.

RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE EN ENERGIE ELECTRIQUE
 Ligne d'énergie électrique à 1 circuit 90kV

PERNES - ST POL

PROFIL EN LONG

Du support 131 au poste de ST POL

CONDUCTEURS			CABLES DE GARDES		
CANTONS	PARAMETRE à +15°C sv	NATURE DES CABLES	CANTONS	PARAMETRE à +15°C sv	NATURE DES CABLES
Poste ST POL - 97	***	3x1 Aster 228	NEANT		
97 - 108	1855	3x1 Aster 228	NEANT		
108 - 119	1518	3x1 Alu-Acier 182	NEANT		
119 - 159	1546	3x1 Alu-Acier 182	NEANT		

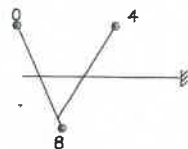
ECHELLES { HAUTEURS 1/500
 LONGUEURS 1/2500

REPERTOIRE AUTOCAD : PROF_STPOL131.DWG						
TUBE N°						
N°						Format: 3.78 x 0.297
Date: 05/2005	Indice	Date	Modification	Demandée	Exécutée	Surface: 1.12m²

VOIR TABLEAU CI-CONTRE

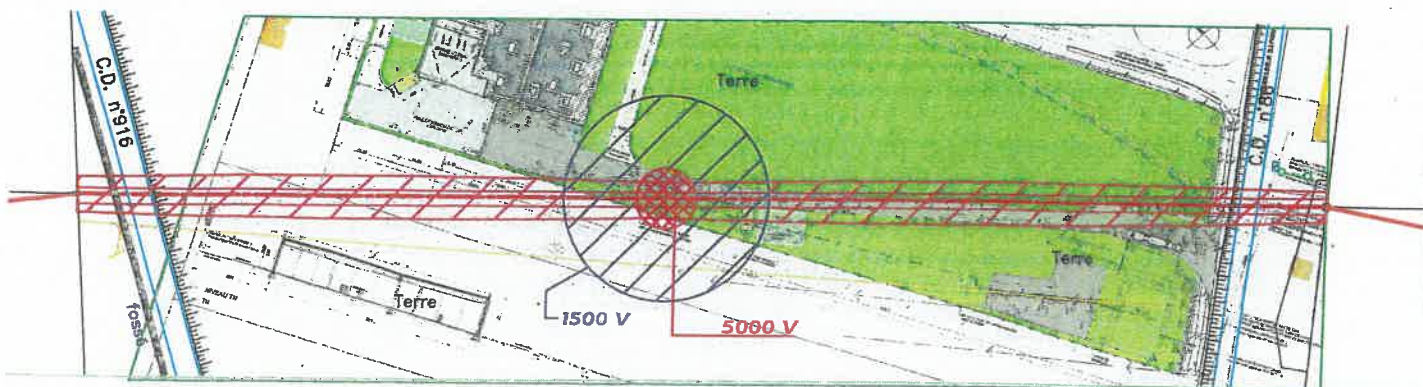
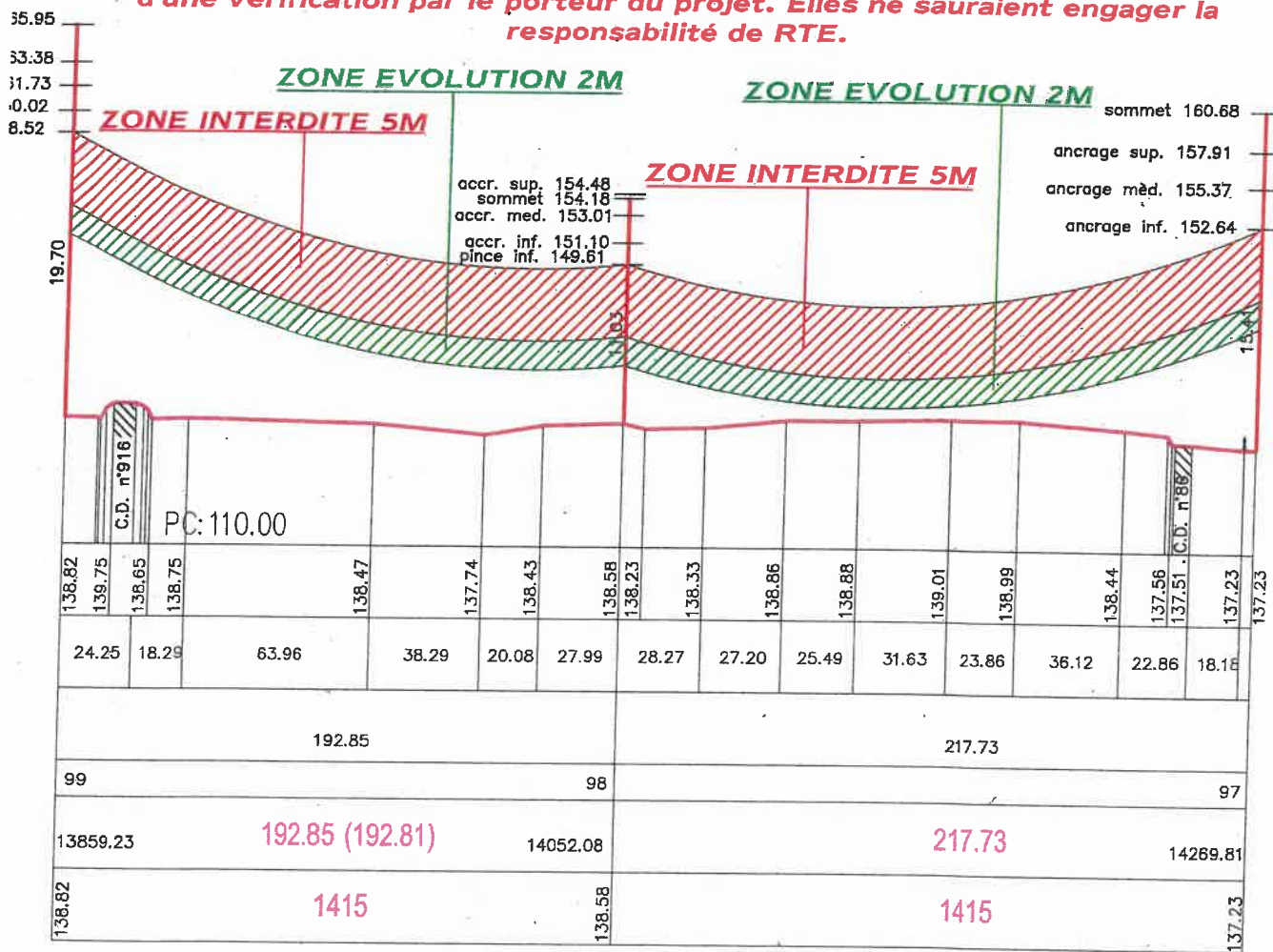
98 ST POL SUR TERNOISE

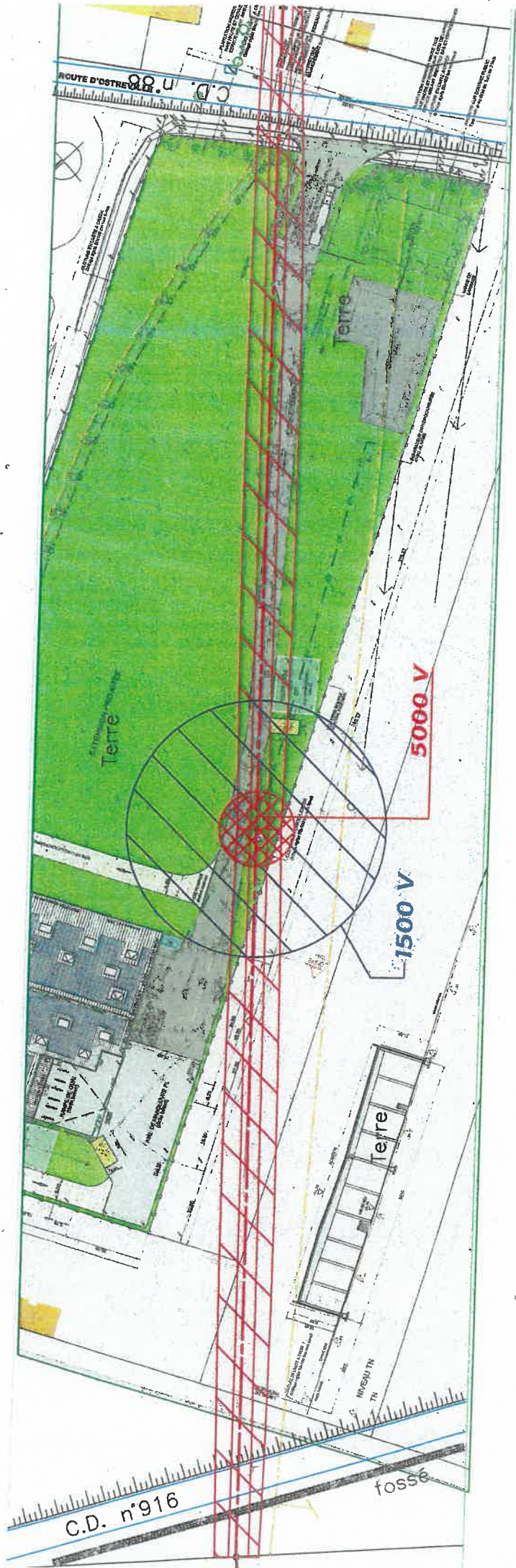
18x800 ZCL1
4U6K2N10E
C 1.5



149.65 sommet pba MT 20kV 3 fils 9.9m a G.
149.98 accr. fil sup. MT 20kV 3 fils 9.9m a G.

Les côtes et dimensions du projet reportées sur le plan de RTE sont fournies à titre purement indicatif et devront impérativement faire l'objet d'une vérification par le porteur du projet. Elles ne sauraient engager la responsabilité de RTE.





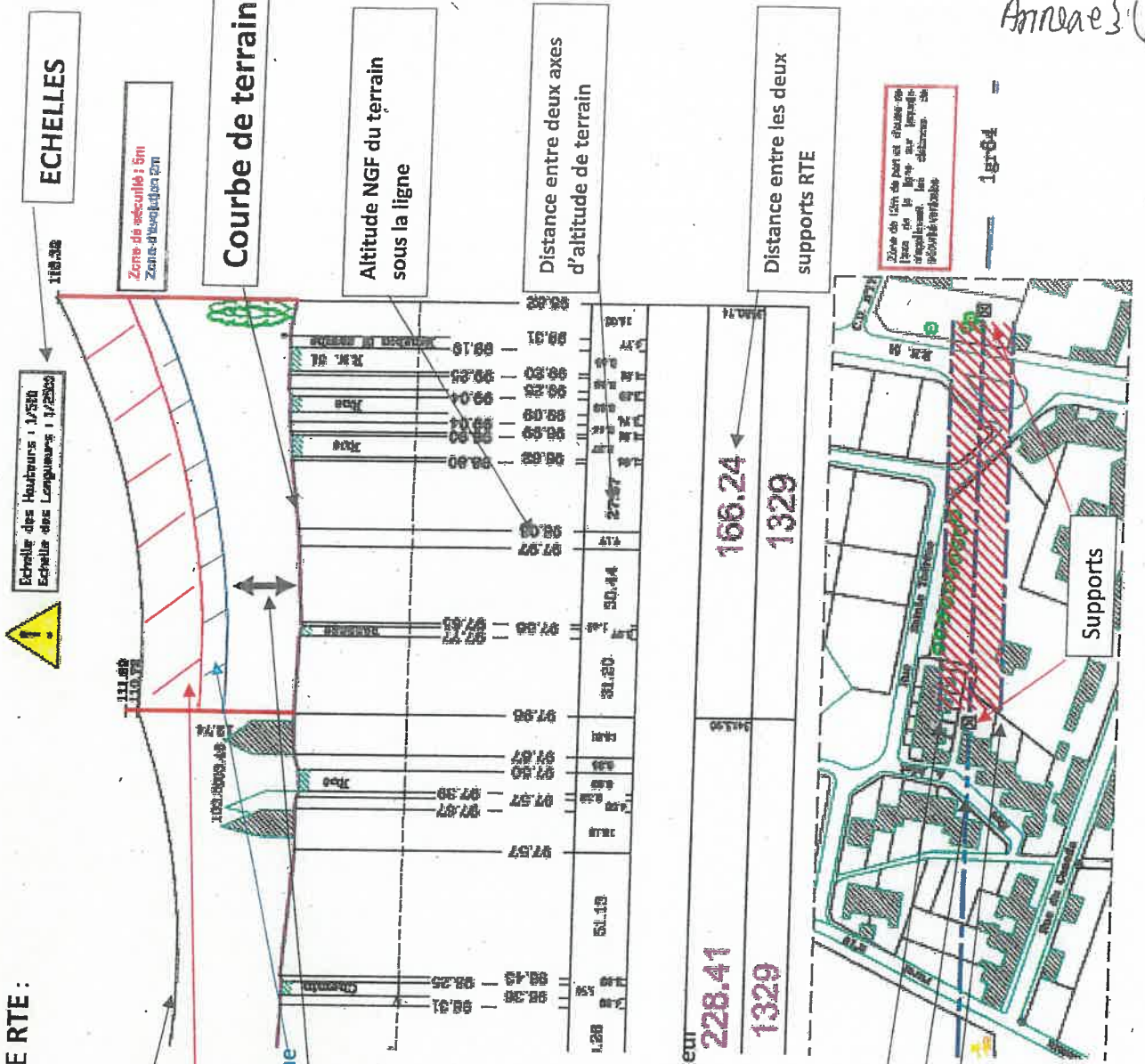
Exemple

Ligne 63kV
CERNAY-LINGUET-MURIGNY-LES NOUETTES

Comment lire un Profil d'une LIGNE RTE :

Vue du côté d'une ligne :

- Tracé de la ligne dans sa position la plus basse
- Zone de sécurité de 5m du code du travail
- Interdit pour tout matériel et personnel non électrique
- Zone d'évolution de 2m permettant aux tiers d'exploiter
- Leur bâtiment sans devoir demander la mise hors tension de la ligne
- Distance libre pour la construction



Vue du dessus d'une ligne RTE :

Les distances verticales décrites ci-dessus s'appliquent sur une largeur de X m de chaque côté de l'axe de la ligne (calculé par RTE)

- X m de côté
- Axe de la ligne
- X m de côté

228.41
1329

166.24
1329



Annexe 3 / 16/11

Mise à jour le 08/01/2019

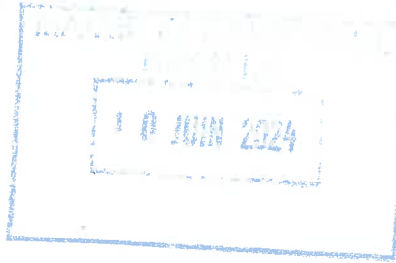


**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Patrimoines
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Marina PAGLI
marina.pagli@culture.gouv.fr
03 28 36 78 58



**Direction régionale
des affaires culturelles**

à

MAIRIE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE
Service instructeur
Place de l'Hôtel de Ville
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Lille, 5 juin 2024

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : SAINT-POL-SUR-TERNOISE (PAS-DE-CALAIS), Route d'Ostreville - PC0627672400006
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 62_2024_059-01 du 5 juin 2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 62_2024_059-01 du 5 juin 2024, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe HANNOIS
2310020996hp
c=FR, o=DRAC Hauts
de France, ou=0002
175904606,
cn=Philippe
HANNOIS
2310020996hp
2024.06.05 16:43:32
+02'00'

Philippe Hannois

**Arrêté préfectoral n° 62_2024_059-01
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024, et paru au recueil des actes administratifs n° 113 du 5 février 2024, portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, en date du 8 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs n° 129 du 8 février 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0627672400006, permis d'aménager, déposé par – SARL 2HD – pour le projet « Route d'Ostreville » localisé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, transmis par la MAIRIE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 7 mai 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le projet est situé à côté de l'emprise d'un diagnostic précédent, ayant livré des vestiges archéologiques dont la datation est à déterminer, et montrant le potentiel archéologique du secteur ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une opération de diagnostic archéologique aura lieu préalablement à la réalisation du projet « Route d'Ostreville », sis en :

RÉGION : HAUTS-DE-FRANCE
DEPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS
COMMUNE : SAINT-POL-SUR-TERNOISE
Lieu-dit ou adresse : Route d'Ostreville
Cadastre : Section : ZC, Parcelle(s) : 77, 134, 135

Réalisé par : SARL 2HD

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 25 350 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2

Une décision distincte du présent arrêté attribuera la réalisation du diagnostic à un opérateur déterminé. L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 3 (objectifs scientifiques)

Le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit être conçu comme une opération archéologique à part entière, dépassant le simple constat de présence ou absence de site.

Il doit notamment livrer les informations nécessaires pour statuer sur les suites à donner et permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Le diagnostic doit permettre d'évaluer les vestiges archéologiques :

- leur profondeur d'enfouissement,
- leur contexte environnemental,
- leur nature,
- leur extension,
- leur état de conservation,
- leur puissance stratigraphique,
- leur chronologie.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en oeuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 4 (principes méthodologiques)

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront

Site de Lille : 3 rue Lombard – CS 80016 - 59041 Lille cedex - Tél. : 03 20 06 87 58

Site d'Amiens : 5 rue Daussy - CS 44407 - 80044 Amiens cedex - Tél. : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Compte tenu des potentialités locales, les tranchées de diagnostic seront complétées par des sondages profonds réalisés par puits creusés mécaniquement, répartis sur l'ensemble du terrain.

CONTRÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'ÉTAT

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

MESURES DE CONSERVATION PRÉVENTIVE

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

RAPPORT

À l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études des biens archéologiques mobiliers (BAM) et des matériaux naturels et de nature biologique par des spécialistes,
- un inventaire des BAM précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique ; l'inventaire des BAM sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte des BAM,
- une planche-contact de l'ensemble des photographies numériques.

Site de Lille : 3 rue Lombard - CS 80016 - 59041 Lille cedex - Tél. : 03 20 06 87 58

Site d'Amiens : 5 rue Daussy - CS 44407 - 80044 Amiens cedex - Tél. : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- tabulé pour les listes et inventaires,
- RTF pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé et au format PDF vectoriel.

NOTICE SCIENTIFIQUE

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans Archéologie de la France Info et dans le Bilan scientifique régional sera transmise sous forme numérique.

Article 5 (responsable scientifique)

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste.

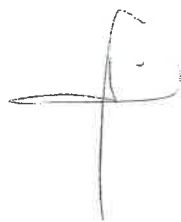
Article 6

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la MAIRIE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE, à SARL ZHD et à Département du Pas-de-Calais et INRAP - Direction régionale Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 juin 2024

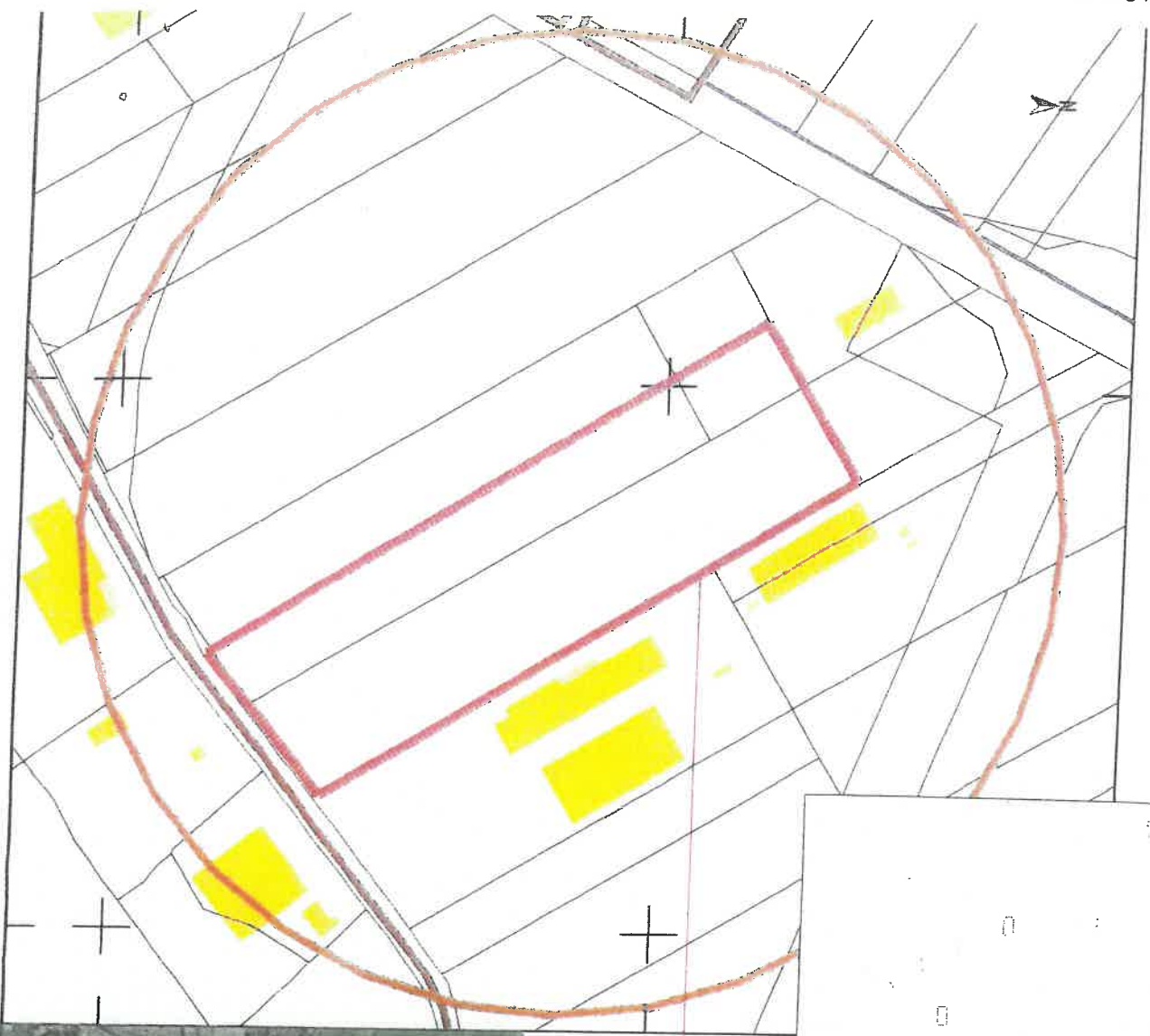


Philippe HANNOIS
2310020996hp
c=FR, o=DRAC
Hauts de France,
ou=0002
175904606,
cn=Philippe
HANNOIS
2310020996hp
2024.06.05
16:45:50 +02'00'

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe Hannois

SARTI 2ND
 461, rue de la
 62158 SAULTY
 03 20 08 11 00



LOCALISATION DU PROJET
 Route d'Ostreville
 Parcelles:
 - 000 ZC 77
 - 000 ZC 134 (p)
 - 000 ZC 135 (p)

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
CONSTRUCTION D'UNE BASE LOGISTIQUE

Route d'Ostreville — 62130 Saint-Pol sur Ternoise

Maitre d'ouvrage: 2HD 361 Rue Faune 62158 Saulty
 Maitre d'oeuvre: MAES Architectes Urbanistes 2 place Genevieres 59000 Lille
 Maitre d'oeuvre: Christophe Cabas
 Tel.: 03.20.08.11.00

MAES
 ARCHITECTES

Commune de St Pol sur Ternoise	
PLAN DE SITUATION	
PC 1	
PC	archi
04/2024	24050
04/2024	BLT
04- FACADES ET COUPELONG	